

## DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

---

**SEANCE DU 02 MAI 2025**

**Numéro 15/2025**

---

**Présences :** Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Madame Nathalie ENTRINGER, échevine, Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

**Excusée(s) :** personne

---

### Ordre du jour

**3. Contrôle de la conformité du PAP au lieu-dit « Geierbiert », PAP-NQ « CENTRE 02 » ;**

Le Collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant qu'il s'agit de vérifier la conformité au plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange du plan d'aménagement particulier PAP « Geierbiert » établi pour les parcelles numéros cadastre 367/7213, 367/8068, 367/8070, 369/8071, 369/8074, 369/8075, 983/8078, 1002/8079, 1002/8080, section A de Leudelange, Commune de Leudelange et soumis à l'Administration communale de Leudelange le 23 avril 2025 par le bureau Urban Management Architecture sàrl, en abrégé UMA.

Vu le courrier du 29 janvier 2025, réf. 25/0102/ON de l'Administration communale de Leudelange à Monsieur le Ministre de l'Environnement demandant une prise de position quant aux incidences environnementales du projet suivant l'article 2, sub. 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu le courrier du 25 février 2025, réf. D3-25-0016/PS/2.3 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3), projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange concernant des fonds sis à Leudelange, au lieu-dit « Geierbiert » par laquelle il estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas

une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Vu l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025, partie graphique et partie écrite et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du lieu-dit « Geierbierg », préparé le 16 avril 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune.

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2025 portant approbation

- de l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025, partie graphique et partie écrite et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du lieu-dit « Geierbierg », préparé le 16 avril 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune,
- du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange, au niveau du PAP-NQ « CENTRE 02 » afin de créer un nouveau quartier résidentiel au lieu-dit « Geierbierg », conformément aux conditions :
  - de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
  - de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en ce qui concerne le RIE (SUP) « évaluation des incidences environnementales »,
  - de faire de sorte à ce que le Collège des bourgmestre et échevins puisse procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- et ordonnant la transmission du projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du lieu-dit « Geierbierg », avec tous les documents afférents à l'instance compétente.

Considérant que le plan d'aménagement particulier exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange.

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur.

Vu le règlement sur les bâtisses de la Commune de Leudelange.

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Leudelange, parties écrite et graphique.

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU) et plus spécialement son article 30 selon lequel le Collège des bourgmestre et échevins devra analyser la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan d'aménagement général.

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant :

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité des voix**

- de constater que le plan d'aménagement particulier PAP « Geierbiert » établi pour les parcelles numéros cadastre 367/7213, 367/8068, 367/8070, 369/8071, 369/8074, 369/8075, 983/8078, 1002/8079, 1002/8080, section A de Leudelange, Commune de Leudelange et soumis à l'Administration communale de Leudelange le 23 avril 2025 par le bureau Urban Management Architecture sàrl,

en abrégé UMA, n'est pas conforme au plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange actuellement en vigueur,

- de constater en surplus que le plan d'aménagement particulier PAP « Geierbierg » établi pour les parcelles numéros cadastre 367/7213, 367/8068, 367/8070, 369/8071, 369/8074, 369/8075, 983/8078, 1002/8079, 1002/8080, section A de Leudelange, Commune de Leudelange et soumis à l'Administration communale de Leudelange le 23 avril 2025 par le bureau Urban Management Architecture sàrl, en abrégé UMA, sera conforme au plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange modifié selon les dispositions du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange, au niveau du PAP-NQ « CENTRE 02 », approuvé à titre de saisine par le Conseil communal de Leudelange en sa séance du 24 avril 2025.

La présente décision annule et remplace la décision du Collège des bourgmestre et échevins prise en séance du 25 avril 2025.

=====

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES  
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Pour expédition conforme,  
Réf. : 25/0452/MT  
Leudelange, le 02 mai 2025

Le secrétaire communal,  
Marc THILL



Le bourgmestre  
Lou LINSTER